

Décret n° 2-95-709 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) relatif à l'iodation du sel destiné à l'alimentation humaine

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Après avis de la commission interministérielle permanente pour le contrôle alimentaire et la répression des fraudes dans la vente des marchandises ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rejeb 1416 (30 novembre 1995),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — On entend par sel destiné à l'alimentation humaine, le sel ordinaire (chlorure de sodium), dit de cuisine ou de table, récolté sur les marais salants, extrait des mines de sel gemme ou obtenu par évaporation des saumures provenant de la dissolution du sel gemme.

ART. 2. — Le sel alimentaire défini à l'article premier ci-dessus, fabriqué, conditionné, commercialisé ou importé sur le territoire national doit être additionné d'iode.

ART. 3. — L'iode doit être apporté sous forme d'iodate de potassium (KIO₃) dans une proportion de 80 milligrammes d'iode par kilogramme (kg) de sel avec une tolérance de plus ou moins 10 mg/kg.

Ce mélange est dénommée « sel iodé ».

ART. 4. — La fabrication du sel alimentaire est subordonnée à une déclaration préalable au ministère de la santé publique et au ministère chargé des mines.

Cette déclaration est faite dans les conditions qui seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministère chargé des mines. Cet arrêté définit également les spécifications du sel et du matériel d'iodation.

ART. 5. — Les unités de production, fabrication et conditionnement du sel iodé doivent satisfaire aux règles générales d'hygiène alimentaire définies par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Le sel iodé doit être conditionné dans un emballage fermé, imperméable et chimiquement stable, ne contenant pas plus d'un kilogramme de poids net.

ART. 7. — L'emballage doit être pourvu d'un étiquetage qui indique :

- 1 — Le terme « SEL IODÉ » en caractères très apparents et d'au moins 6 mm de dimension ;
- 2 — Le nom et l'adresse du producteur lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa raison sociale lorsqu'il s'agit d'une société ;
- 3 — Le taux d'iode exprimé en mg par kg de sel ;
- 4 — La date de fabrication exprimée de façon apparente et lisible ;
- 5 — Le numéro du lot ;
- 6 — La liste des ingrédients ajoutés et additifs autorisés ;
- 7 — Indication du poids net.

En outre l'étiquetage du sel iodé importé doit indiquer le pays d'origine.

Aucune indication d'ordre thérapeutique ne peut être portée sur cette étiquette.

ART. 8. — Les analyses et vérifications de la concentration en iode du sel iodé peuvent être effectuées à tout moment et à tous les stades, depuis la fabrication jusqu'à la consommation, par les agents habilités à cet effet en vertu des dispositions de la loi n° 13-83 susvisée.

La concentration minimale d'iode constatée lors de ces analyses ne doit pas être inférieure à 50 mg par kg de sel iodé lors de la distribution.

ART. 9. — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre de l'énergie et des mines et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet dans un délai de six mois à compter de sa date de publication.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

ABDELLATIF FILALI

Pour contresigner :

Le ministre
de la santé publique,
D^r AHMED ALAMI.

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUL.

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.